



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-125

Version PDF

Ottawa, le 18 mars 2014

Fabrique de la Paroisse Sacré-Coeur de Jésus de Crabtree
Crabtree (Québec)

Demande 2014-0160-4, reçue le 21 février 2014

VF8022 Crabtree – Révocation de licence

1. La Fabrique de la Paroisse Sacré-Coeur de Jésus de Crabtree a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'elle détient relativement à son entreprise de programmation de radio FM de langue française à vocation religieuse VF8022 Crabtree (Québec), en vue de poursuivre son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu d'*Ordonnance d'exemption visant les stations de radio de faible puissance qui diffusent une programmation provenant de lieux de culte*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-621, 21 novembre 2013.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à la Fabrique de la Paroisse Sacré-Coeur de Jésus de Crabtree à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général